



MINISTRE DELEGUE AUPRES DU
PREMIER MINISTRE CHARGE DE
LA PROTECTION DE LA NATURE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

A R R E T E

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT,

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-II74 du 28 décembre 1967,

VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-I de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites,

VU le décret n° 71-94 du 2 février 1971 relatif aux attributions du Ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement,

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9,

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6,

VU le décret n° 72-37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10,

VU le décret n° 70-288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites,

VU les avis donnés le 29 mars 1968 par le Conseil municipal de PLOUNEUR-TREZ, le 15 avril 1968 par celui de GOULVEN, le 7 mai 1968 par celui de PLOUIDER, le 9 janvier 1970 par celui de PLOUNEVEZ-LOCHRIST, le 15 janvier 1970 par celui de PLOUESCAT, le 11 février 1970 par celui de TREFLEZ,

VU la délibération du 21 juin 1972 de la Commission des Sites, perspectives et paysages du département du Finistère,

VU la délibération du 5 décembre 1972 de la Commission Supérieure des Sites,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Finistère, l'ensemble formé sur les communes de PLOUNEUR-TREZ, GOULVEN, PLOUIDER, PLOUNEVEZ-LOCHRIST, PLOUESCAT et TREFLEZ, par les dunes de KEREMMA, et délimité comme suit :

- du Nord au Sud, dans le sens des aiguilles d'une montre :
- le domaine public Maritime,
 - commune de PLOUESCAT
le chemin ordinaire/partant de St-Eden jusqu'à sa jonction
avec le C.D-IO n°3
 - commune de PLOUNEVEZ-LOCHRIST
le C.D-IO
 - commune de TREFLEZ
le C.D-IO
 - commune de GOULVEN
le C.D-IO
 - commune de PLOUIDER
le C.D-IO jusqu'à son intersection avec le C.D-I25
le C.D-I25
 - commune de PLOUNEOUR-TREZ
le C.D-I25 jusqu'à son intersection avec le ruisseau/ jusqu'à
domaine public maritime. le ruisseau

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Finistère, aux maires des communes de PLOUESCAT, PLOUNEVEZ-LOCHRIST, TREFLEZ, GOULVEN, PLOUIDER et PLOUNEOUR-TREZ, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Paris, le 22 mars 1973

Le Ministre délégué auprès
du Premier Ministre, chargé
de la Protection de la
nature et de l'environnement,

Robert POUJADE

Pour ampliation

L'Administrateur Civil
chargé des Sites,


G. VANIER